



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **11-04033** du **24 novembre 2011**

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement  
GIE Croix Rivail implanté sur la commune de Rivière Salée au lieu dit «Lapalun».

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2504 du 11 août 2005 autorisant le GIE Croix Rivail à exploiter un dépôt d'explosifs civils sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2505 du 11 août 2005 délimitant les zones de protection et définissant les servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE Croix Rivail sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0828 du 13 mars 2008 autorisant le GIE Croix Rivail à exploiter un dépôt de détonateurs sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-00363 du 9 février 2009, modifié, portant création du comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'explosif exploité par le GIE Croix Rivail sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-01708 du 27 mai 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GIE Croix Rivail sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03858 du 26 novembre 2010, prolongeant au 31 décembre 2011, le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GIE Croix Rivail exploité sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun » ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 27 octobre 2011 et son avis favorable ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 25 novembre 2011 ;

**Vu** les avis formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques objet du présent arrêté ;

**Considérant** en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L.515-8](#) et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

**Considérant** qu'une partie de la commune de Rivière Salée est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression et de projections, générés par l'établissement du GIE Croix Rivail, classé AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**Considérant** que le dépôt d'explosifs du GIE CROIX RIVAIL, implanté sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun », appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

**Considérant** que les mesures définies dans la Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**Considérant** en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, que le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

**Considérant** en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs et de détonateurs, exploité par le Groupement d'Intérêt Economique Croix Rivail sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun », est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- d'un règlement de PPRT ;
- de recommandations.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Rivière Salée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-01708 du 27 mai 2009, prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GIE Croix Rivail sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun».

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Rivière Salée.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Rivière Salée ;
- à la préfecture de Martinique ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

**ARTICLE 5 :**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'Etat des risques, destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rivière Salée et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Martinique, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Rivière Salée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 24 NOV. 2011

Le préfet

